



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

Arrêté n°2025ARR036

Date de mise en ligne sur le site internet de la Commune : 21/08/2025

Objet : Règlementation de l'installation des forains pour la fête locale 2025 de la Ville de Cugnaux

Le Maire de la Ville de Cugnaux,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 2212-2 ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment les articles L. 2122-1 ;

Vu la loi n°2008-136 du 13 février 2008 relative à la sécurité des manèges, machines et installations pour les fêtes foraines ou parcs d'attraction, et son décret d'application n°2008-1458 du 30 décembre 2008 ;

Vu l'arrêté du 23 juillet 1996 réglementant des bruits de voisinage ;

Vu la circulaire ministérielle n°IOCE1107345C du 14 mars 2011 relative à la réglementation concernant la sécurité des manèges, machines et installations pour les fêtes foraines ou parcs d'attractions ;

Vu l'arrêté permanent n°2012-12 relatif à la vente de boissons sur la voie publique ;

Vu la délibération du conseil municipal n°2025DEL021 du 2 avril 2025 fixant les tarifs des services publics de la Commune de Cugnaux, et notamment les droits de place ;

CONSIDÉRANT que la Fête Locale a lieu le :

- Vendredi 3 octobre 2025 de 19h30 à 1h,
- Samedi 4 octobre 2025 de 14h à 1h,
- Dimanche 5 octobre 2025 de 14h à 21h.

Et qu'il convient d'organiser son déroulement,

CONSIDÉRANT qu'en ces circonstances l'occupation du domaine public doit être réglementée.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Occupation du domaine public

Tout forain ne peut s'installer sur le domaine public de la commune sans une autorisation d'occupation délivrée par Monsieur le Maire.

ARTICLE 2 : Les demandes d'inscription

- L'industriel forain qui désire participer à la fête locale de CUGNAUX doit présenter une demande écrite adressée à la mairie de CUGNAUX, avant le **01/09/2025**, pour la fête qui aura lieu du **vendredi 3 octobre 2025** au dimanche **5 octobre 2025**.

Passé ce délai, il sera considéré qu'il renonce à la fête locale même si pour l'année précédente il avait bénéficié d'une autorisation.

- La demande faite par l'industriel forain devra être accompagnée des documents suivants :
 - Un extrait de registre de commerce et des sociétés ou du métier (KBIS) ou le récépissé d'enregistrement à la préfecture pour les associations ;
 - La copie du rapport de vérification périodique des métiers forains relatif à la sécurité des manèges, machines et installations pour fêtes foraines ou parcs d'attractions.
 - L'attestation d'assurance de chaque métier en cours de validité et une attestation d'assurance responsabilité.
 - Les dimensions hors tout de son ou ses métiers, les caractéristiques particulières et une photographie de celui-ci.
 - Il indiquera le nombre de caravanes liées à l'habitation,
 - Copie carte(s) grise(s) de tous les véhicules présents sur le déroulement de la fête,
 - Le contrat complété et signé.
 - Le règlement établi à l'ordre du Régisseur des Recettes de la Mairie de CUGNAUX.

Selon les circonstances, la Ville de CUGNAUX se réserve le droit d'exiger d'autres documents si elle le juge nécessaire.

L'industriel forain devra être à jour de ses droits de place des années antérieures et remettre un exemplaire du contrat signé, le règlement total de ses droits de place et de stationnement pour caravanes.

- Dans le cas d'un dossier incomplet, l'organisateur en informe l'industriel forain.

Tout dossier incomplet ne pourra donner lieu à la délivrance d'un emplacement et de plus l'organisateur se réserve le droit d'affecter l'emplacement à un autre industriel forain.

- Un reçu et un papillon autocollant seront remis à l'industriel forain par un agent municipal le jour de son arrivée sur les lieux.

- L'accès au champ de fête ne sera possible que sur présentation, au personnel de la société de surveillance chargée de gérer les arrivées et entrées des forains, du reçu du droit de place. Le papillon autocollant délivré par un agent municipal, après paiement intégral des droits de place et de stationnement des caravanes, sera apposé sur une vitre de la caravane ou sur le pare-brise des véhicules déclarés sur les dossiers des manèges.

ARTICLE 3 : Attribution des emplacements

1. Le périmètre de la fête locale sera désigné par la mairie à compter du **28/09/2025**. Il conviendra aux forains de s'organiser pour le placement de leurs métiers **avenue Joseph BARES – rond-point MANDELA**.
2. L'autorisation d'occupation du domaine public délivrée par Monsieur le Maire est **personnelle et intransmissible**. Monsieur le Maire se réserve la possibilité de la révoquer sans dédommagement pour des motifs d'intérêt public.
3. La zone du champ de la fête (avenue Joseph BARES – du rond-point MANDELA à la rue du stade ainsi que les 2 voies de gauche longeant le séparateur de voie) sera fermée à la circulation du dimanche 28 septembre à 20h00 jusqu'au lundi 6 octobre 2025 à 18h00. Un arrêté réglera la circulation, les déviations et les fermetures.
4. L'avenue Joseph BARES sera interdite à la circulation sur toute sa section du rond-point MANDELA au rond-point TILLON à compter du dimanche 28 septembre à 20h00 jusqu'au lundi 6 octobre à 18h00. Sur cette même période l'accès à l'avenue Joseph BARES depuis la rue du Stade sera interdit.
5. L'accès au parc caravane sera autorisé à partir du **lundi 29 septembre de 10h00**.

6. L'industriel forain doit respecter les heures d'ouverture de la fête. En aucun cas, **il ne pourra partir avant la fin de la fête.**
La fête commence le **vendredi 3 octobre 2025 à 19h30** et finit le **dimanche 5 octobre 2025 à 21h00.**
7. La sous-location de l'emplacement ou l'installation d'un autre métier que celui pour lequel l'autorisation a été donnée, entraîne l'exclusion de l'industriel.
8. Les refus d'autorisation sont communiqués par pli recommandé à l'adresse de l'industriel forain.
9. La présence de l'industriel forain est obligatoire lors du contrôle sécurité de la fête foraine qui se déroulera le **vendredi 3 octobre 2025 à 14h00.**

ARTICLE 4 : Emplacement libre

Si 24 heures avant le début de la fête, soit le **02/10/2025**, il reste des emplacements non occupés, ceux-ci pourront être utilisés par les industriels forains sous réserve d'établir un contrat.

ARTICLE 5 : Changement de métier

Si pour une raison indépendante de sa volonté, le forain est contraint de changer de métier, il l'annoncera assez tôt à la Ville de CUGNAUX en indiquant le motif de ce changement et en présentant une demande pour un métier de remplacement ayant la même surface que le précédent. La Ville de CUGNAUX se réserve le droit de refuser cette nouvelle demande.

ARTICLE 6 : Exploitation des stands et manèges

1. Chaque installation sera identifiée par la raison sociale de l'industriel forain. Les prix seront également affichés d'une manière lisible.
2. Les attractions et les stands de ventes seront ouverts d'une manière régulière. Il est interdit de bâcher une attraction ou de fermer un stand prématurément.
3. Lorsque la fermeture d'une attraction ou d'un stand peut être raisonnablement envisagée (métiers pour enfants ne fonctionnant plus en fin de soirée notamment), les lumières resteront enclenchées afin d'éviter les « trous noirs » dans le champ de fête.
4. Si une exploitation est sale ou mal entretenue ou que des exhibitions sont contraires aux bonnes mœurs et à la salubrité publique, la Ville de CUGNAUX se réserve le droit de les faire retirer, sans aucune indemnité et l'industriel forain pourra être refusé dans l'avenir.
Le déversement des eaux usées est interdit dans les caniveaux.
L'utilisation des moyens mis à disposition (fosses septiques, poubelles et WC) est obligatoire.
5. L'industriel forain devra faire les démarches nécessaires pour se raccorder au réseau électrique. Pour cela, il devra faire une demande de raccordement (pour les métiers et éventuellement pour les caravanes) à un compteur électrique auprès d'un fournisseur d'électricité 1 mois avant le début de la fête.
6. Le volume de la sonorisation devra être diminué à partir de 22h00.
7. Les chiens devront être tenus en laisse ou attachés.
8. L'industriel forain vendant des boissons alcoolisées devront se conformer à la réglementation en vigueur et stopper la vente de celle-ci à 00h00 (Minuit).
9. Il est strictement interdit de vendre des boissons en bouteille de verre sur l'ensemble de la fête foraine.

ARTICLE 7 : Montage, démontage

Les métiers peuvent être **montés à compter du mercredi 1^{er} octobre 2025 – 10h00.**

L'industriel forain peut démonter son métier qu'en fin de fête soit à partir du **dimanche 5 octobre 2025 à 21h00**. Il devra avoir fini son démontage au plus tard **lundi 6 octobre 2025 – 14h00**

ARTICLE 8 : Responsabilité civile

1. L'industriel forain prendra toutes les précautions pour garantir la sécurité du public. Il se prémunira contre tout risque inhérent à son exploitation susceptible d'engager ses responsabilités civile et pénale.
2. **A ce titre il reste le seul responsable de la conformité et de l'installation de son métier.**
3. Il doit être titulaire d'un contrat d'assurance responsabilité civile.

ARTICLE 9 : Caravanes d'habitation

Les caravanes seront stationnées sur le terrain Lamarque avenue BARES sur la commune de CUGNAUX. Elles pourront arriver à partir du lundi 29 septembre 2025 à 10h00 et pourront rester jusqu'au **lundi 6 octobre 2025 à 18h00** sur le terrain défini par la Ville de CUGNAUX. **Les chiens devront être tenus en laisse ou attachés.**

ARTICLE 10 : Tarifs emplacements

Les tarifs de la redevance d'occupation de domaine public ont été décidés par une délibération du conseil municipal en date **du 2 avril 2025**, ils sont fermes et définitifs et ne pourront faire l'objet de réduction.

TARIFS: €

Caravane	18,40 €
Gros métiers , diamètre ou longueur > 20 mètres	330,00 €
Métiers moyens diamètre entre 12 et 20 mètres ou longueur entre 15 et 20 mètres	236,00 €
Petits métiers diamètre < 12 mètres ou longueur < 15 mètres	150,00 €
Stands divers longueur < 12 mètres Le mètre Linéaire	5,60 €
Emplacement vente consommations (buvette)	
Associations: Par jour et par emplacements	47,00 €

Pour les métiers non prévus ci-dessus les tarifs appliqués seront ceux de la classe la plus proche.

ARTICLE 11 : Paiement de la redevance

1. La redevance sera payée par l'industriel forain lors de l'envoi du dossier complété et signé ou alors auprès de l'agent municipal présent au guichet d'enregistrement à l'entrée de la zone fête.
2. **En cas de dossier incomplet ou de non-paiement, l'accès à la zone fête sera interdit.**
3. Le tarif de la redevance prend en compte le raccordement au réseau d'eau et l'emplacement pour la caravane. Cependant, le raccordement à un compteur EDF est laissé à la charge de l'industriel forain (voir article 6).

4. Tout industriel forain redevable financièrement envers la commune, encourt des sanctions devant le tribunal administratif.

ARTICLE 12 : Litige

En cas de litige concernant l'exécution du présent règlement, le tribunal compétent sera le tribunal de Toulouse, quel que soit le domicile ou la résidence des parties, ce qui est formellement accepté par elles.

ARTICLE 13: Dispositions finales

Tout manquement à la réglementation de la fête locale expose le contrevenant à une contravention.

Selon la gravité de l'infraction, une exclusion de la fête locale peut être prononcée sans qu'aucune indemnité ou remboursement de quelque sorte ne puissent être réclamés à la ville.

ARTICLE 14 :

Le directeur général des services, les services techniques municipaux, le régisseur des droits de place ou le délégataire, le Commandant de la brigade de gendarmerie de Cugnaux, le commandant du service départemental d'incendie et de secours de Colomiers, les agents de police municipale de la commune, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent règlement.

ARTICLE 15 :

Le présent arrêté sera applicable après mise en ligne sur le site internet de la Commune et transmission au représentant de l'État dans le département.

Fait à Cugnaux, le 21/08/2025

Pour extrait conforme

Le Maire,

Albert SANCHEZ